



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 21 juin 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande d'autorisation d'importation en France, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source de la « Goa » conditionnée dans la commune de Dorénaz - Valais (Suisse)

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 8 mars 2005 par La direction générale de la santé d'une demande d'autorisation d'importation en France, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source de la « Goa » conditionnée dans la commune de Dorénaz - Valais (Suisse).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » (CES « Eaux ») le 4 avril 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'importation en France, en tant qu'eau minérale naturelle, de l'eau du captage « Goa » située sur la commune de Dorénaz-Valais (Suisse) ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau du captage « Goa » sera destinée à être utilisée en conditionnement de 19 litres et que le cycle de distribution sera intégralement et directement assuré par le pétitionnaire ;

Considérant que le site d'exploitation est l'exutoire des grès permo-carbonifères peu perméables du synclinal de Salvan-Dorénaz et qu'il se trouve au pied de rochers appartenant à un relief non anthropisé ;

Considérant que la zone d'infiltration privilégiée des eaux est située entre 1800 et 2000 mètres dans une zone de montagne sauvage comprenant de rares habitations et activités rurales qui se développent exclusivement sur les espaces recouverts de terrains morainiques peu perméables ;

Considérant que le captage, profond de 85 m, a rencontré sur les 5 premiers mètres des terrains limono-graveleux quaternaires, puis sur toute la hauteur restante des grès fissurés aquifères permocarbonifères, et qu'il est tubé avec cimentation de l'espace annulaire jusqu'à la profondeur de 25 m ;

Considérant que la conception et l'équipement du captage « Goa » sont réalisés dans les règles de l'art ;

Considérant que le captage « Goa » est exploité à son débit artésien naturel ;

Considérant que le périmètre sanitaire d'émergence est défini par un cercle de 10 m de diamètre centré sur le local de captage situé à l'intérieur d'une parcelle qui est clôturée ;

Considérant les conditions de réalisation et d'exploitation des installations de transport de l'eau du captage « Goa » ;

Considérant que l'eau du captage « Goa » se situe dans la catégorie des eaux froides faiblement minéralisées avec un profil bicarbonaté calcique ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés d'une part à l'émergence du captage « Goa » et, d'autre part, après conditionnement en bonbonne les 27 et 28 juin 2005 montrent :

- une importante teneur en oxygène dissous (8,7 mg/L), dénotant un écoulement en nappe libre avec un fort gradient hydraulique,
- la stabilité des caractéristiques essentielles à l'émergence,
- la conservation des caractéristiques essentielles après transport à distance ;

Considérant que la recherche de composés organohalogénés volatils et BTEX, de pesticides organochlorés, azotés, phosphorés et phénylurées et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques sur l'ensemble des prélèvements s'est révélée négative ;

Considérant que les résultats des analyses précitées n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime :

- a. que la protection de la ressource ainsi que les installations de captage permettent d'assurer l'exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
- b. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses réglementaires effectuées, l'eau du captage « Goa » répond aux dispositions générales et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles,
- c. en conséquence, qu'au vu des éléments du dossier rien ne s'oppose sur le plan sanitaire à l'importation de l'eau du captage « Goa ».

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND